

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
à Plassac (17)**

AVIS NA-2025-010824/A P

Localisation du projet : Commune de Plassac (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Solges ENERGY
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de Charente-Maritime
En date du : 12/01/2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables, attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées, conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Plassac dans le département de Charente-Maritime.

Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 2,36 ha et développe une puissance d'environ 2,7 MWc. Sa production est estimée à 3402 MWh/an.

Le pétitionnaire prévoit une hauteur basse de panneaux limitée à 1,1 m et une hauteur haute à 2,095 m afin de limiter l'impact paysager du projet. La centrale solaire de Plassac sera composée de 4186 modules photovoltaïques. Le projet prévoit un poste de livraison mutualisé avec le poste de transformation du gestionnaire de réseau.



Site d'implantation du projet_extrait étude d'impact page 35

La centrale photovoltaïque est composée de trois types de piste :

- une piste interne légère permettant de faire le tour de la centrale et d'accéder aux différentes rangées de panneaux photovoltaïques. Elle mesure 3 m de large pour une emprise au sol de 2 183 m² ;
- une piste extérieure légère faisant le tour de la centrale de largeur 3 m pour une emprise au sol de 2 296 m² ;
- Une piste en sable blanc entourant la piste précédente de 5 m de large pour une emprise au sol de 3 961 m² à la demande du SDIS 17.

Le projet vient s'adosser à un massif boisé et génère une interface entre le massif et l'installation. Il entraîne par conséquent une augmentation du risque lié aux incendies de forêt. Le dossier confirme que les recommandations du SDIS, consulté spécifiquement pour ce dossier, ont bien été prises en compte.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

Le projet de Plassac est implanté dans un secteur soumis à l'obligation légale de débroussaillage (OLD) dans un rayon de 50 mètres. L'étude d'impact présente, en page 258, l'évaluation du niveau d'impact des OLD sur les habitats, ainsi que sur les espèces aux pages 269 et suivantes. Elle expose également, en page 317, des mesures de réduction d'impact relatives aux OLD.



Superposition du plan de masse avec les enjeux du milieu naturel

Page 29 du Résumé Non Technique

Le projet prévoit un raccordement électrique via une ligne enterrée de 20 kV au poste source de Nieul-le-Virouil, à 5 km du parc photovoltaïque (tracé page 236 de l'étude d'impact). L'analyse des incidences prévisibles liées aux opérations de raccordement est présentée en page 352 de l'étude d'impact. Le dossier indique que le tracé de raccordement envisagé longe une ZNIEFF de type I « Forêt de la lande », puis traverse une ZNIEFF de type II « Haute vallée de la Seugne » et une zone Natura 2000 ZSC « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » à proximité du poste source.

Dans un rayon de 5 km, l'emprise du projet se situe à proximité de quatre sites Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 160 m de la zone d'implantation du projet. Ainsi, les enjeux concernant les zonages écologiques sont considérés comme forts.

L'état initial du site a été établi sur la base de données bibliographiques et des investigations de terrain entre juin 2023 et février 2025. L'analyse des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction envisagées dans le dossier concluent que le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation de la faune ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche de la zone d'implantation du projet.

Les principales mesures d'évitement portent sur l'évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et de leurs habitats, l'évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire dès la conception du projet, l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que l'adaptation de la période des travaux sur l'année.

Les mesures de réduction des impacts environnementaux et de suivis sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Réduction	R1.1a	Conception	Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier
	R2.1d	Chantier Démantèlement	Dispositif préventif de lutte contre une pollution
	R2.1f	Chantier Exploitation	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)
	R2.1g	Chantier Démantèlement	Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier
	R2.1h	Chantier Démantèlement	Clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles
	E4.2b/R3.2b/ R2.1k/R2.2c	Chantier Exploitation Démantèlement	Adaptation des horaires d'exploitation/d'activité/d'entretien (fonctionnement diurne, nocturne) / Dispositif de limitation des nuisances envers la faune
	R2.1r	Chantier Démantèlement	Dispositif de repli du chantier
	R2.1t	Chantier	Protocole de raccordement électrique interne
	R2.2j	Exploitation	Clôture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration dans les emprises
	R2.2l	Chantier Exploitation (utilisation)	Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité
	R2.2o	Exploitation	Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet
	R2.2r	Exploitation	Adaptation des méthodes de débroussaillage dans le cadre des OLD
	R2.2s	Exploitation	Réduction des impacts liée à la création de l'OLD
	A6.1a	Chantier Démantèlement	Organisation administrative du chantier (plan de circulation)
Suivi	MNat-S1	Chantier	Suivi en phase chantier
	MNat-S2	Exploitation	Suivi en phase exploitation

Synthèse des mesures de réduction d'impact pour le milieu naturel

Page 38 Résumé non technique

Après mise en oeuvre de la séquence ERC, les impacts résiduels du projet sont évalués par le pétitionnaire comme négligeables à faibles.

Le site d'étude se trouve sur un **ancien site industriel**, référencé dans la base de données CASIAS comme site industriel « récupération de vieux véhicules pour les pièces détachées », dont une procédure de cessation d'activité a été menée. Un diagnostic initial de pollution des sols approuvé le 20 mai 2025 a été fourni au dossier. En conclusion, il est indiqué que, sur la base des 19 sondages réalisés, seules des traces non significatives en Hydrocarbures Totaux, Hydrocarbures Aromatiques polycycliques et en Eléments Traces Métalliques ont été relevées.

L'étude indiquait que les résultats observés ne peuvent être généralisés à l'ensemble du site et qu'une incertitude demeure, notamment en ce qui concerne la qualité des sols au droit des déchets divers (pneumatiques, ferrailles automobiles) localisés dans la zone ouest du site. Après évacuation des déchets, un diagnostic complémentaire a été réalisé le 27 octobre 2025. Ses conclusions sont identiques à celles formulées par la diagnostic initial.

En matière d'urbanisme, les parcelles du projet sont situées en zonage N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plassac. L'étude d'impact indique que le projet est compatible avec le PLU.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact², et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol³, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global soumis à l'évaluation environnementale, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau. L'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.

c. Milieu humain

De par l'historique industriel du site, la MRAe recommande de préciser l'articulation entre le projet photovoltaïque et les obligations liées à la cessation d'activité au titre des installations classées pour l'environnement (remise en état, contrôle post-exploitation, présence de servitudes...), des éléments concernant la **compatibilité du projet avec la réglementation de l'installation** sont en particulier attendus.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁴. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance

² https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

³ <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

⁴ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet photovoltaïque de Plassac s'inscrit dans ces stratégies de par son implantation sur un ancien site industriel et de son identification en tant que zone d'accélération des énergies renouvelables.

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale en quantifiant les incidences résiduelles du projet sur le tracé de raccordement au réseau électrique.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES